

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-032

de mise en demeure

**Société CENTRALE BENNES
à PIERRELAYE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu les récépissés de déclaration des 22 février et 20 mars 2019 relatifs à la mise en service, par la société CENTRALE BENNES - 15, rue des Marcots sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, d'activités soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 - déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et 2716 - déchets non dangereux non inertes, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le rapport du 21 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite aux visites d'inspections réalisées les 6 juin, 4 juillet et 11 juillet 2023 sur le site exploité par la société CENTRALE BENNES à PIERRELAYE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2023 adressé à la société CENTRALE BENNES lui transmettant le rapport du 21 juillet 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société CENTRALE BENNES dans la période de contradictoire réalisée par courrier du 21 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que le délai laissé à la société CENTRALE BENNES s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les visites d'inspection des 6 juin, 4 juillet et 11 juillet 2023 ont permis de constater la circulation d'engins sur les parcelles n° 876 et 877 dont l'imperméabilisation fait défaut, circulation en lien avec les activités exercées sur le site, classées sous les rubriques 2714 et 2716 précitées de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le fait que des engins circulent sur des parcelles non imperméabilisées est contraire aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société CENTRALE BENNES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société CENTRALE BENNES implantée sur le territoire de la commune de PIERRELAYE - 15 rue des Marcots, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en aménageant les voies de circulation et aires de stationnement situées sur les parcelles n° 876 et 877 dans la mesure où celles-ci sont empruntées par des engins liés à l'exploitation des installations visées par les rubriques 2714 et 2716 précitées de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Cet arrêté ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **08 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

